

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Neuvième session**  
**Genève, 17 – 20 mai 2016**

### **PROLONGATION DE LA NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RESUME**

1. Le présent document a pour objet de décrire la procédure proposée concernant la prolongation de la nomination des administrations internationales existantes qui souhaitent demander la prolongation de leur nomination pour une période supplémentaire de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui s'achèvera le 31 décembre 2027.

#### **RAPPEL**

2. Chacune des administrations internationales existantes a été nommée par l'assemblée pour une période s'achevant le 31 décembre 2017. En 2017, l'assemblée devra donc prendre une décision en ce qui concerne la prolongation de la nomination de chaque administration internationale existante qui souhaite demander une telle prolongation, après avoir sollicité l'avis du Comité de coopération technique (PCT/CTC) (voir les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT).

3. Les exigences minimales auxquelles doit satisfaire une administration internationale avant de pouvoir être nommée, auxquelles elle doit continuer de satisfaire tant qu'elle demeure nommée et auxquelles elle doit par conséquent satisfaire aussi pour obtenir la prolongation de sa nomination, sont énoncées aux règles 36 et 63 du règlement d'exécution du PCT. La nomination, ainsi que la prolongation de la nomination, sont également subordonnées à la

conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'assemblée, entre le Bureau international et l'office concerné.

4. Tous les accords entre le Bureau international et les administrations internationales existantes sont établis selon un format général commun. En dehors des éléments tels que le nom de l'office, les textes principaux des accords diffèrent uniquement au regard de certaines exigences particulières, telles que celles concernant notamment le domaine de compétence ou la date d'entrée en vigueur.

5. L'article 10 de chaque accord existant stipule que "[e]n juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler". Le Bureau international a donc l'intention de lancer officiellement la procédure de prolongation visée au paragraphe 2 en diffusant une circulaire à l'intention de toutes les administrations internationales existantes avant la fin du mois de juin 2016, afin d'inviter chaque administration à indiquer si elle souhaite demander la prolongation de sa nomination pour une période supplémentaire de 10 ans, qui s'achèvera le 31 décembre 2027. La circulaire invitera également chaque administration souhaitant demander une telle prolongation à formuler des observations sur un projet d'accord type qui servira de base au nouvel accord à conclure entre l'administration et le Bureau international et à étudier les dispositions particulières qui pourraient être applicables à l'office.

## PROCEDURE ET CALENDRIER PROPOSES

6. En ce qui concerne les procédures de prolongation de la nomination des administrations internationales, il convient de rappeler qu'à sa quarante-sixième session tenue en septembre 2014, l'assemblée a adopté un accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales (voir le paragraphe 25 du document PCT/A/46/6). Pour en faciliter la consultation, le texte de l'accord de principe est reproduit dans l'annexe du présent document.

7. Si, à proprement parler, l'accord de principe n'est applicable qu'au regard de la nomination initiale d'un office en qualité d'administration internationale, le Bureau international propose néanmoins de garder l'"esprit" de cet accord de principe en ce qui concerne les procédures de prolongation de la nomination des administrations internationales existantes, de sorte que le PCT/CTC puisse se réunir en qualité d'organe d'experts bien avant l'examen par l'Assemblée de l'Union du PCT des demandes de prolongation.

8. Conformément à l'esprit de l'accord de principe, il est donc proposé que la procédure de prolongation des nominations existantes soit mise en œuvre selon le calendrier suivant :

a) avant la fin de juin 2016 : diffusion par le Bureau international d'une circulaire adressée à toutes les administrations internationales existantes en vue de lancer officiellement la procédure de prolongation, comme indiqué au paragraphe 5;

b) d'ici la fin de septembre 2016 : retour d'information des administrations internationales existantes concernant la question de savoir si elles ont l'intention de demander la prolongation de leur nomination et sur toute autre question soulevée dans la circulaire;

c) avant la fin de novembre 2016 : élaboration d'un document de travail pour la vingt-quatrième réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA), prévue en janvier-février 2017, compte tenu des informations fournies par les administrations en réponse à la circulaire, visant à exposer le projet d'accord type qui servira de base au nouvel accord à conclure entre le Bureau international et chaque administration souhaitant obtenir la prolongation de sa nomination;

- d) de préférence d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2017, et en tout état de cause deux mois avant la convocation de la trentième session du PCT/CTC (qui se tiendra en marge de la dixième session du Groupe de travail du PCT, prévue en mai-juin 2017) : soumission au Directeur général, par toutes les administrations internationales souhaitant obtenir la prolongation de leur nomination, de leur demande officielle de prolongation accompagnée des documents justificatifs;
- e) mai-juin 2017 : trentième session du PCT/CTC, qui se tiendra en marge de la dixième session du Groupe de travail du PCT; examen par le PCT/CTC de toutes les demandes de prolongation de nomination soumises par les administrations internationales existantes et du projet d'accord type, en vue de fournir un avis à l'Assemblée de l'Union du PCT;
- f) septembre-octobre 2017 : quarante-neuvième session de l'Assemblée de l'Union du PCT; décision de l'assemblée concernant la prolongation de la nomination des administrations internationales existantes, compte tenu de l'avis fourni par le PCT/CTC; approbation du texte de chaque accord entre le Bureau international et l'administration dont la nomination doit être prolongée;
- g) 1<sup>er</sup> janvier 2018 : entrée en vigueur des nouveaux accords entre le Bureau international et chaque administration dont la nomination a été prolongée pour une période de 10 ans, qui doit s'achever le 31 décembre 2027.

9. Conformément à l'esprit de l'accord de principe, il est également proposé que toute demande de prolongation d'une nomination soit présentée étant entendu que l'administration demandant la prolongation de sa nomination doit remplir tous les critères matériels applicables au moment où l'assemblée prend la décision relative à une telle prolongation.

10. En ce qui concerne la documentation à fournir par une administration à l'appui de sa demande de prolongation de nomination, il est en outre proposé qu'elle contienne des indications quant à la mesure dans laquelle l'administration satisfait aux exigences minimales relatives à la prolongation de sa nomination, ainsi que d'autres informations pertinentes au regard de la demande de prolongation, dans le même sens que celles devant être fournies par un office demandant une nomination (initiale), pour autant que, en ce qui concerne l'exigence selon laquelle l'office doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, il suffise que l'administration souhaitant obtenir la prolongation de sa nomination renvoie simplement au tout dernier rapport sur son système de gestion de la qualité soumis au Bureau international conformément au chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

11. Enfin, si le groupe de travail approuve les propositions formulées aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus, il est proposé que la procédure de prolongation de la nomination des administrations internationales existantes d'ici la session de 2017 du PCT/CTC se déroule comme indiqué dans ces paragraphes, sans qu'il soit nécessaire que l'Assemblée de l'Union du PCT prenne une décision formelle à cet effet.

## **DELIBERATIONS DE LA REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES**

12. À sa vingt-troisième session tenue en janvier 2016, la Réunion des administrations internationales a examiné un document relatif à la prolongation des nominations (document PCT/MIA/23/9). Dans ce document, les administrations internationales étaient invitées à formuler des observations sur les points suivants :

- a) les changements qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux accords types entre le Bureau international et les administrations internationales; et
- b) la documentation que les administrations internationales pourraient être tenues de fournir dans le cadre de la procédure de prolongation.

13. Les délibérations de la Réunion des administrations internationales font l'objet des paragraphes 14 à 19 du Résumé présenté par le président (voir le document PCT/MIA/23/14, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/9/2). Les paragraphes 15 à 18 du résumé sont reproduits ci-après :

"15. Une administration a indiqué qu'il était essentiel que les administrations prouvent au Comité de coopération technique du PCT (CTC) qu'elles satisfaisaient aux exigences minimales pour la nomination en fournissant des informations sur la base de celles proposées dans le formulaire de demande examiné par le sous-groupe chargé de la qualité.

"16. Une administration a suggéré de préciser le libellé de l'article 4 de l'accord type couvrant les éléments ne faisant pas l'objet d'une recherche par l'administration internationale.

"17. Une administration a suggéré de prévoir un processus d'examen collégial en vertu duquel la documentation soumise pour le renouvellement de la nomination d'une administration serait passée en revue par une ou plusieurs autres administrations en vue de vérifier sa conformité avec les exigences en matière de documentation minimale prévues à la règle 36.1.ii).

"18. Une administration a suggéré que le renouvellement de la nomination soit traité conformément aux exigences prévues par les règles actuelles afin d'éviter d'accroître la charge de travail des administrations internationales existantes".

*14. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur la procédure proposée concernant la prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international énoncée aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus.*

[L'annexe suit]

ACCORD DE PRINCIPE CONCERNANT LES PROCÉDURES DE NOMINATION  
DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

*(adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-sixième session  
tenue en septembre 2014 (voir le paragraphe 25 du document PCT/A/46/6))*

“Procédures de nomination des administrations internationales :

“a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci-après dénommés “office”) candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l'assistance d'une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.

“b) Toute candidature d'un office en vue de sa nomination en qualité d'administration internationale doit être présentée avec une marge suffisante avant sa soumission à l'Assemblée de l'Union du PCT afin de laisser au Comité de coopération technique du PCT (CTC) le temps de procéder à un examen approprié. Le CTC devrait se réunir en qualité d'organe d'experts au moins trois mois avant l'Assemblée de l'Union du PCT, si possible en marge d'une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai-juin), afin de pouvoir donner à l'Assemblée de l'Union du PCT un avis éclairé sur la candidature.

“c) En conséquence, une demande écrite invitant le Directeur général à convoquer le CTC doit être envoyée par l'office de préférence avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année au cours de laquelle la candidature doit être examinée par l'Assemblée de l'Union du PCT et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre au Directeur général d'envoyer les lettres de convocation deux mois au moins avant l'ouverture de la session du comité.

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l'assemblée et être prêt à débiter ses activités en qualité d'administration internationale dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l'exigence selon laquelle l'office qui présente sa candidature doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu'un tel système n'est pas encore en place au moment de la nomination par l'assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d'examen nationaux pour témoigner d'une expérience appropriée.

“e) Tout document étayant la candidature de l'office à prendre en considération par le CTC doit être soumis au Directeur général au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session du CTC.

“f) La candidature doit ensuite être soumise à l'Assemblée de l'Union du PCT (habituellement convoquée en septembre-octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu'elle se prononce sur la candidature.”

[Fin de l'annexe et du document]